



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**ARRÊTÉ n°R03-2018-08-20-002 du 20 août 2018  
portant composition et organisation du fonctionnement  
de la commission d'établissement des listes électorales (CELE)  
en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane du 31 janvier 2019**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-16 et R. 511-28 ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** les désignations et propositions communiquées ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commission d'établissement des listes électorales est instituée dans le département de la Guyane, en vue du renouvellement des membres de la chambre d'agriculture de Guyane.

**Article 2** : La commission, dont le siège est fixé à la préfecture, est composée comme suit :

**\* Membres avec voix délibérative :**

- Président : le préfet de la région Guyane, représenté par M. **Yves de ROQUEFEUIL**, secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, suppléé, en cas d'absence, par M. **Maurice BUNEL**, directeur de la réglementation et de la légalité ;
- le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt suppléé, en cas d'absence, par M. **Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole et forestière à la DAAF ;
- M. **Pierre DESERT**, maire de Régina ;
- M. **Xavier SOBO**, directeur retraite et MSA à la CGSS de Guyane suppléé, en cas d'absence, par Mme **Josiane JACARIA**.

**\* Membres avec voix consultative pour participer aux travaux relatifs à l'établissement des listes électorales des électeurs votant individuellement :**

- des représentants des exploitants agricoles et assimilés :
  - + FDSEA : M. **Christian EPAILLY** (titulaire) et M. **Julien DUCAT** (suppléant) ;
  - + GRAGE : M. **Jean-Yves TARCY** (titulaire) et Mme **Sylvie HORTH** (suppléante) ;
  - + Jeunes Agriculteurs : M. **Jean-Hubert FRANÇOIS**.

- des représentants des salariés :

+ CDTG-CFDT : M. **Henri-Georges HIDAIR** ;

+ UTG-CGT : M. **Jean-Marc CHEMIN** ;

+ FO : M. **Christian DORVILMA** ;

+ CFE-CGC : Mme **Karyne CORMIER** ;

+ CFTC : M. **Alexandre POLONY** (titulaire) et M. **Christophe BELLONY** (suppléant).

- un représentant des propriétaires et usufruitiers désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (article R.571-8 pour la Guyane) :

+ Mme **Annie DESERT** épouse ROGIER.

Ces membres consultatifs sont nommés par le préfet. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article [R. 511-8](#) du code rural et de la pêche maritime.

**\* Membres avec voix consultative pour participer aux travaux relatifs à l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles :**

Quatre présidents de groupements professionnels agricoles :

+ M. **Tons XIONG**, président de la coopérative COP'FLEG ;

+ M. **Patrick LABRANCHE**, président de la coopérative avicole et cunicole de Guyane ;

+ M. **Jean-Pierre DRELIN**, président de la société coopérative agricole YANACOOOP ;

+ M. **Régillio VANDENBERG**, président de la société coopérative des éleveurs de bovins de Guyane.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

**Article 2 :** La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par un agent de la chambre départementale d'agriculture assisté par un agent du bureau de la réglementation de la préfecture.

**Article 3 :** La commission est chargée d'établir les listes électorales dans les conditions suivantes :

**\* Pour les électeurs votant individuellement :**

- préparer **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018** pour chaque commune et pour chaque collège d'électeurs individuels, la liste provisoire des électeurs, en prenant pour base les données fournies par la CGSS (MSA) de Guyane et en tenant compte des demandes d'inscription parvenues à la commission avant le 15 septembre 2018 ;
- Transmettre à chaque mairie, **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018**, un exemplaire de la liste provisoire des électeurs de la commune pour chacun des collèges. La liste provisoire est également adressée à la chambre départementale d'agriculture qui en assurera la mise à disposition du public pour consultation ;
- recevoir et examiner les propositions d'inscription, de rectification ou de radiation transmises par les maires de chaque commune sur la base des informations ou pièces justificatives fournies par celles-ci ;

- recevoir et examiner les demandes d'inscription qui lui seraient adressées **avant le 16 octobre 2018** de toute personne qui s'estime indûment omise, et de tout électeur inscrit qui demanderait l'inscription d'une personne omise. Ces demandes sont adressées au président de la commission par lettre recommandée avec avis de réception ;
- statuer **avant le 15 novembre 2018**, sur les propositions d'inscription, de modification ou de radiation formulées par les maires ou les électeurs. Lorsque la commission refuse d'inscrire une personne sur la liste électorale définitive ou radie pour une raison autre que le décès une personne qui figurait sur la liste provisoire, cette décision, qui doit être motivée, est notifiée à l'intéressé **dans les deux jours** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci dispose d'un délai de **48 heures** pour présenter une réclamation au président de la commission ;
- dresser **avant le 25 novembre 2018** les listes électorales définitives par collège et par commune ;
- **avant le 30 novembre 2018**, les listes doivent être déposées à la préfecture, à la chambre d'agriculture et dans les mairies ;
- arrêter **au plus tard le 15 décembre 2018** les listes électorales définitives après modification s'il y a lieu par prise en compte des décisions de justice.

\* **Pour les groupements d'électeurs**

- établir la liste électorale comportant les noms des groupements et des personnes appelées à voter au nom de ces groupements pour chacun des collèges, en tenant compte des demandes d'inscription parvenues à la commission **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018** ;
- en cas de refus ou de demande de modification de la déclaration, faire notifier par le préfet **dans un délai de 48 heures** cette décision et l'adresser au président du groupement ;
- dresser la liste électorale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 14 novembre 2018 et la déposer **avant le 15 novembre 2018** à la préfecture, et à la chambre d'agriculture où elle peut être consultée ;
- notifier dans les trois jours aux présidents de groupements et aux personnes mentionnées, les décisions prises à leur égard ;
- opérer les rectifications ordonnées par le tribunal d'instance et arrêter définitivement la liste électorale **le 15 décembre 2018**. Cette liste sera déposée à la préfecture et à la chambre d'agriculture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la chambre d'agriculture de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane et notifié à chacun des membres, le cas échéant en la personne du président de l'organisation représentée.

Le préfet,

**Patrice FAURE**